

ACCORD du 24 juin 2021

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – VALEUR DU POINT

Article 1.1 : Fixation de la valeur du point

Les taux de rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2021 sur la base d'une **valeur de point de 4,50 €** pour un horaire hebdomadaire de **35 heures**.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant cette valeur de point aux coefficients de l'échelle finale définie à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975.

ES
LD
N
SP

**Article 1-2 – BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
APPLICABLES AU 1er juillet 2021**

Le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques applicable, à compter du 1^{er} juillet 2021 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est le suivant :

BASE 35 HEURES

Niveaux	COEF.	OUVRIERS (majoration de 5 % incluse)	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (majoration de 7 % incluse)	ADMINISTRATIFS TECHNICIENS
		Euros	Euros	Euros
V	395		1901,93	1777,50
	365		1757,48	1642,50
	335		1613,03	1507,50
	305		1468,58	1372,50
IV	285	1346,63	1372,28	1282,50
	270	1275,75		1215
	255	1204,88	1227,83	1147,50
III	240	1134	1155,60	1080
	225			1012,50
	215	1015,88	1035,23	967,50
II	190	897,75		855
	180			810
	170	803,25		765
I	155	732,38		697,50
	145	685,13		652,50
	140	661,50		630

Conformément à l'article 14-2-1 de l'Avenant « Mensuels » résultant de l'Accord Territorial du 31 mai 2002, ces Rémunérations Minimales Hiérarchiques, qui sont fixées pour l'horaire légal de 35 heures hebdomadaires, doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, lorsque l'horaire de travail est supérieur à 35 heures.

EB KD 20 W

Article 1-3 – DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Cet accord sur la valeur du point s'appliquera également jusqu'à la signature du prochain accord sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations Syndicales de salariés.

Article 2 – Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) des « mensuels » de la métallurgie d'Ille et Vilaine, l'UIMM 35-56 et les organisations syndicales signataires de cet accord RMH, conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L 2232-10-1, au motif que le présent accord porte sur une valeur de point servant au calcul de la prime d'ancienneté.

En effet les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille et Vilaine et du Morbihan soient soumis à des montants de primes d'ancienneté différentes, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

Article 3 – DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D 2231-2 et D 2231-3 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 24 juin 2021

L'Union des Industries
d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan


E. BOUFFARD

Les Organisations Syndicales de salariés

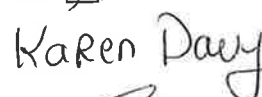
C.F.D.T.

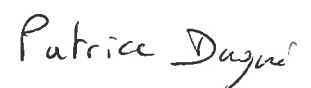

V. ALY

C.F.E. / C.G.C.

C.G.T. DES METAUX

FO


Karen Day


Patrice Dague

KOD LV

EB DP